C/2025/3581

2.7.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/3581)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Wagram»

PDO-AT-A0233-AM02 — 28.5.2025

1. **Dénomination du produit**

«Wagram»

2. **Type d'indication géographique**

☒ Appellation d'origine protégée (AOP)

☐ Indication géographique protégée (IGP):

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vin

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays auquel appartient la zone géographique**

Autriche

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministère fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, des régions et de la gestion de l'eau

6. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

1. *Limitation des cépages possibles*

Jusqu'à présent, une multitude de cépages pouvaient servir à produire l'AOP «Wagram». Afin de renforcer le caractère spécifique des vins et leur lien avec l'origine, le nombre de cépages possibles a été quelque peu restreint et redéfini à chaque niveau (Gebietswein, Ortswein, Riedenwein).

Cette redéfinition des cépages ne modifie ni le nom ni la catégorie de l'AOP «Wagram». Le lien avec la région est d'autant plus renforcé qu'il s'agit de cépages très typiques de la région viticole de Wagram, qui existent depuis longtemps dans la région de l'AOP «Wagram». Il n'y a pas non plus de limitation de la commercialisation, puisque les vins issus de cépages qui ne correspondent plus à l'AOP «Wagram» peuvent être commercialisés sous l'AOP «Niederösterreich». La modification du cahier des charges est donc une modification standard.

Étant donné que le document unique précise les cépages pouvant servir à la production de l'AOP «Wagram», celui-ci doit être modifié.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, du 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

2. *Spécification des caractéristiques organoleptiques*

La redéfinition des cépages permet d'obtenir des caractéristiques organoleptiques plus précises de l'AOP «Wagram».

Elle ne modifie ni le nom ni la catégorie de l'AOP «Wagram». Le lien avec le terroir est également maintenu, car les caractéristiques organoleptiques de base ne sont pas modifiées, mais uniquement spécifié. Il n'y a pas non plus de restriction à la commercialisation de l'AOP «Wagram». La modification du cahier des charges est donc une modification standard.

Étant donné que le document unique précise les caractéristiques organoleptiques de l'AOP «Wagram», celui-ci doit être modifié.

3. *Autres dispositions relatives aux dénominations*

La modification du cahier des charges permet de régler les détails concernant la taille des caractères des différentes indications figurant sur l'étiquette (cépages, AOP, mentions traditionnelles...) et de prescrire l'utilisation de la mention traditionnelle «DAC», ou «Districtus Austriae Controllatus». Aucune des conditions de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143 n'est concernée. Il s'agit donc d'une modification standard. Les dispositions concernées doivent être insérées au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences) du document unique.

4. *Précision des dispositions relatives à l'embouteillage et à la fabrication*

Fabrication: Conformément à la loi autrichienne sur le vin, les vins AOP peuvent généralement être produits en dehors de la région de production. L'Autriche applique donc de manière générale la disposition dérogatoire de l'article 5 du règlement (UE) 2019/33. Dans le cahier des charges de l'AOP «Wagram», il a été ajouté qu'une production en dehors de la zone de production doit être déclarée au comité régional du vin de Wagram et approuvée par celui-ci.

Mise en bouteille: aucune restriction n'est fixée. Si l'embouteillage a lieu en dehors de la région de production, ce fait doit être déclaré au Comité régional des vins et recueillir l'approbation de celui-ci.

Ces obligations de déclaration n'ont pas pour effet de restreindre la commercialisation de l'AOP «Wagram» et constituent donc une modification standard. Les obligations de déclaration en question doivent être mentionnées au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences) du document unique.

5. *Spécifications relatives à l'utilisation d'entités géographiques plus restreintes sur l'étiquette*

La modification du cahier des charges introduit la possibilité d'avoir recours à des entités géographiques plus restreintes que la zone sur laquelle se fonde l'appellation d'origine protégée «Wagram». L'AOP «Wagram» fait ainsi usage des possibilités offertes par l'article 55 du règlement (UE)2019/33. Cela n'affecte aucune des conditions de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143; la modification est donc une modification standard. Les noms des entités géographiques sont énumérés dans le cahier des charges et doivent également être inclus au point 9 «Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)» du document unique.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Wagram

2. **Type d'indication géographique**

AOP — Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vins

3.1. *Code de nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

Wagram

L'AOP Wagram est élaborée à partir des cépages de qualité suivants: Chardonnay, Frühroter Veltliner, Grauer Burgunder, Grüner Veltliner, Gelber Muskateller, Roter Veltliner, Sauvignon Blanc, Traminer, Weißer Burgunder, Riesling, Blauer Burgunder, St. Laurent, Zweigelt. Le vin peut être obtenu soit en monocépage, soit en assemblage ou en mélange des cépages mentionnés.

Bouche: Les vins blancs sont marqués par le lœss et présentent donc un caractère finement épicé. Le Grüner Veltliner, en particulier, donne des vins épicés qui allient substance et plaisir de dégustation. Le Wagramer Riesling présente un fruit clair et intense ainsi qu'une bonne structure acide. Le vin blanc ne doit pas présenter de tonalité boisée dominante. Les vins rouges sont riches et expressifs en ce qui concerne leurs caractéristiques variétales. Tous les vins doivent correspondre à la mention «sec».

Cépages:

Gebietswein (vin de région): Ces vins sont issus d'un assemblage ou d'un mélange des cépages suivants: Chardonnay, Frühroter Veltliner, Grauer Burgunder, Grüner Veltliner, Gelber Muskateller, Roter Veltliner, Sauvignon Blanc, Traminer, Weißer Burgunder, Riesling, Blauer Burgunder, St. Laurent, Zweigelt. Un coupage non préjudiciable à l'appellation avec d'autres cépages de vin de qualité (15 %) est toléré.

Ortswein (vin local): (avec indication d'une localité) Ces vins sont issus de l'un des cépages suivants: Chardonnay, Grüner Veltliner, Roter Veltliner, Weißer Burgunder, Riesling, Blauer Burgunder, Zweigelt. Un coupage non préjudiciable à l'appellation avec d'autres cépages de vin de qualité jusqu'à 15 % est toléré (règle des 15 %). Les vins rosés ou pressés en blanc à partir de raisins noirs, les Gemischter Satz ainsi que tous les assemblages et cuvées (hors règle des 15 %), qu'ils soient à base de cépages blancs ou rouges, ne sont pas autorisés.

Riedenwein (vin de Rieden): (avec indication d'une dénomination «Ried») Ces vins doivent être élaborés à partir des cépages de vin de qualité Grüner Veltliner, Roter Veltliner ou Riesling. Un coupage non préjudiciable à l'appellation, également avec d'autres cépages de vin de qualité (15 %), est toléré.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): 9,0

— Acidité totale minimale 4 grammes par litre, exprimée en acide tartrique

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): 18

— Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): 250

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Restrictions applicables à la fabrication du vin

Pour l'appellation d'origine Wagram, toutes les pratiques œnologiques prévues par les règlements (UE) 2019/934 et (UE) 2019/935 en ce qui concerne les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée sont autorisées, à l'exclusion du traitement au sorbate de potassium et au dicarbonate de diméthyle. Conformément aux dispositions des règlements (UE) 2019/934 et (UE) 2019/935, une désacidification du vin est possible. L'acidification éventuelle est décidée par le ministre fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, des régions et de la gestion de l'eau, en fonction des conditions météorologiques observées durant la saison de végétation. Les conditions en vue d'une éventuelle acidification sont alors régies par les dispositions des règlements (UE) 2019/934 et (UE) 2019/935.

Le jus des raisins doit présenter une densité minimale de moût de 15° Klosterneuburger Mostwaage (= 9,5 % en vol.).

L'augmentation du titre alcoométrique naturel est autorisée au moyen de l'adjonction de saccharose, de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié et de la concentration partielle dans la mesure maximale de 2 % vol (ou 2,5 % vol en cas de mauvaises conditions climatiques) et après autorisation du ministre fédéral de l'agriculture, de la sylviculture, des régions et de la gestion de l'eau.

5.2. *Rendements maximaux*

AOP Wagram

10 000 kilogrammes de raisins par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

Le district politique de Tulln, à l'exception des communes d'Atzenbrugg, Sitzenberg-Reidling et Würmla, ainsi que la commune de Stetteldorf am Wagram, forment la région viticole de Wagram.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Blauer Burgunder – Blauer Spätburgunder, Blauburgunder, Pinot Noir

Chardonnay – Morillon

Frühroter Veltliner – Malvasier

Gelber Muskateller – Muskateller

Gelber Traminer – Traminer

Grauer Burgunder – Grauburgunder, Pinor Gris, Ruländer

Grüner Veltliner

Roter Traminer - Traminer

Roter Veltliner

Sauvignon Blanc

St. Laurent

Weißer Burgunder – Weißburgunder, Pinot Blanc, Klevner

Weißer Riesling – Riesling, Rheinriesling

Zweigelt – Blauer Zweigelt, Rotburger

8. **Description du ou des liens**

Le vignoble de Wagram est partagé en deux zones distinctes. D'une part, le Wagram proprement dit, un vaste plateau situé au nord du Danube et à l'est de la région viticole de Kamptal, qui s'étend sur environ 30 km vers l'est. Dans cette zone, les vignes poussent sur des sols lœssiques profonds et produisent des vins amples et épicés. De l'autre côté, dans la région de Klosterneuburg, au nord-ouest de Vienne, le sol est plus calcaire et produit des vins fruités et racés.

Le climat est déterminé par l'influence du Danube et la proximité de la plaine pannonienne. Les nuits sont plutôt fraîches, ce qui favorise la formation des arômes. La région viticole de Wagram produit environ 75 % de vin blanc. Les cépages principaux sont, pour le vin blanc, le Grüner Veltliner et, pour le vin rouge, le Zweigelt. Il convient également de mentionner le Frührote Veltliner, un cépage typique de cette région. Les caractéristiques organoleptiques des vins peuvent être décrites comme riches et épicées. La couche épaisse de lœss du plateau du Wagram convient parfaitement pour la production du Grüner Veltliner, puissant et épicé. Les sols plus calcaires présents dans la zone autour de Klosterneuburg donnent des vins fruités et racés.

La structure du vignoble, fondée essentiellement sur l'exploitation familiale, permet en outre la transmission du style traditionnel de vinification de génération en génération, ce qui contribue également au caractère singulier des vins de Wagram.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)**

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Conformément à la loi autrichienne sur le vin, un vin bénéficiant de l'appellation d'origine «Wagram» ne peut être commercialisé que s'il est muni du numéro national de contrôle. Aux fins de l'obtention d'un numéro national de contrôle, un échantillon de chaque vin destiné à être commercialisé avec l'appellation d'origine «Wagram» doit être soumis à des examens analytiques et organoleptiques (contrôle systématique) (voir le cahier des charges).

Pour l'évaluation sensorielle, les vins sont examinés par une commission officielle de dégustation. Une commission officielle de dégustation se compose de six dégustateurs et d'un président. Les échantillons sont présentés aux dégustateurs de manière anonyme. Le formulaire de contrôle contient uniquement les informations nécessaires pour l'évaluation, telles que la dénomination traditionnelle et le millésime. Les dégustateurs évaluent, sur la base de leur expérience et sur la base de vins témoins prédéterminés, si les vins présentés sont typiques de l'origine «Wagram» et commercialisables (sans défaut).

Pour la dégustation en commission dans le cadre de la procédure d'attribution du numéro de contrôle national pour le vin portant l'appellation «Wagram DAC», les conditions du Kostverordnung BGBl. II nº 256/2003 (décret autrichien sur la dégustation) s'appliquent. Toutefois, quatre dégustateurs doivent confirmer que les exigences relatives au «Wagram DAC» sont remplies.

La mention «DAC» remplace la mention «Appellation d'origine protégée» et doit figurer sur l'étiquette en relation directe avec la région viticole de Wagram et en caractères dont la taille ne dépasse pas la moitié de celle des caractères utilisés pour la mention «Wagram». La mention «Wagram» doit également figurer sur l'étiquette. Celle-ci ne doit pas nécessairement contenir toutes les indications obligatoires (étiquette avant, pour autant qu'une contre-étiquette soit présente), éventuellement sans la mention «DAC».

L'indication de dénominations autres que «vin de qualité» est interdite. En plus de la dénomination «vin de qualité», seule est autorisée, au choix, soit une marque, soit une indication supplémentaire autorisée par la loi sur le vin (par exemple une dénomination de fantaisie ou une indication traditionnelle facultative). La désignation supplémentaire et l'indication d'un cépage peuvent avoir au maximum la même taille de caractères que l'appellation d'origine «Wagram» et figurer aussi bien sur l'étiquette avant que sur la contre-étiquette.

L'indication de la zone viticole «Niederösterreich» et de la région viticole «Weinland» n'est pas autorisée.

L'indication de l'année de récolte est obligatoire.

Seules les communes cadastrales suivantes peuvent être mentionnées en guise de localités: Absdorf, Fels, Gösing, Thürnthal, Feuersbrunn, Wagram, Großriedenthal, Ottenthal, Neudegg, Ameisthal, Baumgarten, Großweikersdorf, Großwiesendorf, Ruppersthal, Tiefenthal, Zaussenberg, Engelmannsbrunn, Kirchberg, Mitterstockstall, Oberstockstall, Unterstockstall, Königsbrunn, Hippersdorf, Eggendorf, Starnwörth, Stetteldorf, Klosterneuburg (comprend les communes viticoles du Wagram au sud du Danube). Ces mentions de localités ne peuvent être utilisées qu'en association avec l'appellation d'origine «Wagram».

Toutes les dénominations de Ried prescrites pour la région viticole de Wagram par l'autorité administrative de district compétente peuvent être utilisées comme dénomination de Ried. Ces dénominations de Ried ne peuvent être utilisées qu'en association avec l'appellation d'origine «Wagram».

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition

Pour tous les vins AOP, la loi autrichienne sur le vin prévoit que la production d'un vin AOP doit avoir lieu dans la région viticole (région d'origine IGP) dans laquelle se situe la zone bénéficiant de l'AOP ou dans une région viticole adjacente. L'Autriche applique donc de manière générale la disposition dérogatoire de l'article 5 du règlement (UE) 2019/33. Des conditions supplémentaires ont été fixées pour la production de l'AOP «Wagram»: La production de l'AOP «Wagram» en dehors de la région d'origine est possible si une déclaration est faite au comité régional Wagram et si une autorisation est accordée par ce dernier.

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Conditionnement dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La loi autrichienne sur le vin ne fixe pas de règles générales concernant l'embouteillage des vins AOP. Afin de garantir la qualité et les caractéristiques typiques des vins bénéficiant de l'AOP «Wagram», les conditions suivantes sont fixées pour l'embouteillage des vins de l'AOP «Wagram»: L'embouteillage de l'AOP «Wagram» doit s'effectuer dans l'AOP «Wagram».

L'embouteillage de l'AOP «Wagram» en dehors de sa région d'origine est possible si une déclaration est faite au comité régional Wagram et si une autorisation est accordée par ce dernier.

Lien vers le cahier des charges

https://info.bml.gv.at/dam/jcr:24c80f20-c06d-4159-b5bc-04feaeeadcad/Produktspezifikation_Wagram.pdf